

Le 2 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-09-52– Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès verbale du 13 septembre dernier concernant un bail ou une autorisation en milieu hydrique pour la propriété de M. Paul Shaw sise au 945 (ou 949) chemin du Lac-de-L'Achigan à Saint-Hippolyte.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

- Permis d'occupation n° 14-2003 du 8 décembre 2003, 2 pages.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (1)

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no :14-2003

Date d'émission :8 décembre 2003

Dossier no: 4121-02-70-3200-58

PAR LA PRÉSENTE, le ministre de l'Environnement permet à :

Nom : Monsieur Paul Shaw

Adresse : 949, du lac de l'Achigan
Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2V5

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac de l'Achigan située en front du lot 20A-104 , rang X canton Kilkenny du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un débarcadère flottant d'une superficie approximative de quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2003 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

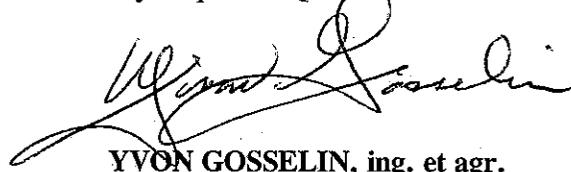
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

1. Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
2. Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale;

À Québec, le huitième jour du mois de décembre 2003

Le directeur général du Centre d'expertise
hydrique du Québec



YVON GOSSELIN, ing. et agr.